



No de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 9 SEPTEMBRE 2024, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSA.**

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Éric Ennis, Marc Magny et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur Benoît Cloutier, directeur général adjoint.

Absent avec motivation : Monsieur Stéphane Racine.

Secrétaire d'assemblée : Madame Lynn Parker, greffière-trésorière.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE** Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #24-201  
Adoption de l'ordre du jour Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;  
**Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que rédigé.**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Rés. #24-202  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024 Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;  
**Que la secrétaire d'assemblée soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.**

Rés. #24-203  
Procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 août 2024 Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;  
**Que la secrétaire d'assemblée soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES** Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.  
Quelques citoyens adressent des questions au conseil.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

**CONSEIL MUNICIPAL**

Rés. #24-204  
Modification de la constitution du Comité RH Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;  
**Que les membres du conseil acceptent de nommer monsieur Marc Magny, conseiller, membre du Comité RH en remplacement de monsieur Éric Ennis, conseiller.**

**COMMUNICATION** La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.



No de résolution  
ou annotation

DIRECTION  
GÉNÉRALE

Rés. #24-205  
Nomination  
au poste de  
directeur-  
général et  
greffier-  
trésorier  
adjoint par  
intérim et  
signataire  
autorisé

Rés. #24-206  
Nomination  
au poste de  
directrice-  
générale  
adjointe par  
intérim

Rés. #24-207  
Abrogation de  
la résolution  
#22-177 : Plan  
de sécurité  
civile

Rés. #24-208  
Nomination au  
poste de  
Coordonnateur  
municipal à la  
sécurité civile

**Considérant que** le directeur général actuellement en poste, Luc de la Durantaye, quitte son poste à la Municipalité en date du 6 septembre 2024;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil désignent Benoît Cloutier directeur général et greffier trésorier adjoint par intérim, le tout assujetti d'une prime salariale de 15%.

**Que** les membres du conseil désignent Benoît Cloutier comme signataire autorisé pour l'ensemble des dossiers et des documents émis par la Municipalité.

**Considérant que** le directeur général actuellement en poste, Luc de la Durantaye, quitte son poste à la Municipalité en date du 6 septembre 2024;

**Considérant que** Benoît Cloutier, directeur général adjoint, est nommé directeur général par intérim le 9 septembre 2024;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil désignent Camille Medda, directrice de la gestion de la vie communautaire, directrice générale adjointe par intérim, le tout assujetti d'une prime salariale de 15%.

**Considérant que** seuls les postes de coordonnateur municipal à la sécurité civile et coordonnateur municipal adjoint à la sécurité civile ont besoin d'être désignés par résolution du conseil;

**Considérant que** la constitution du comité de coordination des mesures d'urgence relève du coordonnateur municipal à la sécurité civile;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que** le conseil municipal abroge la résolution #22-177 - Plan de sécurité civile, qui désignait des membres de l'organisation municipale à des fonctions de la sécurité civile.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de la sécurité civile de la Municipalité.

**Considérant que** Le coordonnateur municipal de la sécurité civile actuellement en poste, Luc de la Durantaye, quitte son poste à la municipalité en date du 6 septembre 2024

**En conséquence**

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil désignent Benoît Cloutier coordonnateur municipal à la sécurité civile, en remplacement de Luc de la Durantaye.



No de résolution  
ou annotation

Rés. #24-209  
Nomination au poste  
Coordonnateur municipal adjoint à la sécurité civile

**Considérant que** Martin Leith, qui occupait la fonction de coordonnateur municipal adjoint à la sécurité civile, est parti à la retraite en mars 2024;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil désignent Nicolas Martineau coordonnateur municipal adjoint à la sécurité civile en remplacement de Martin Leith.

**FINANCES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Rés. #24-210  
Comptes du mois de juillet et août 2024

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

**Que** les conseillers autorisent le paiement des dépenses des mois de juillet et août 2024, telles que présentées au conseil. La greffière-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Rés. #24-211  
Adjudication de l'emprunt de 3 961 000\$

**Considérant que**, conformément aux règlements d'emprunts numéros 07-527, 06-508, 08-550, 09-573, 14-651, 18-732, 13-639, 18-733, 18-729, 19-749, 23-832, 22-825, 22-827, 21-800 et 20-777, la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**Considérant que** la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 22 août 2024, au montant de 3 961 000 \$;

**Considérant qu'à** la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

**1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.**

188 000 \$ 4,10000 % 2025  
197 000 \$ 3,75000 % 2026  
205 000 \$ 3,65000 % 2027  
214 000 \$ 3,70000 % 2028  
3 157 000 \$ 3,75000 % 2029  
Prix : 98,68296 Coût réel : 4,07269 %

**2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

188 000 \$ 4,00000 % 2025  
197 000 \$ 3,75000 % 2026  
205 000 \$ 3,65000 % 2027  
214 000 \$ 3,70000 % 2028  
3 157 000 \$ 3,70000 % 2029  
Prix : 98,24900 Coût réel : 4,13519 %

**3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

188 000 \$ 3,90000 % 2025  
197 000 \$ 3,75000 % 2026  
205 000 \$ 3,65000 % 2027  
214 000 \$ 3,65000 % 2028  
3 157 000 \$ 3,75000 % 2029  
Prix : 98,29200 Coût réel : 4,16536 %



No de résolution  
ou annotation

**Considérant que** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Marc Magny, appuyé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**Que** l'émission d'obligations au montant de 3 961 000 \$ de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

**Que** la demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

**Que** CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

**Que** CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière, madame Lynn Parker, à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

**Que** la mairesse, madame Mélanie Royer-Couture, et la greffière-trésorière, madame Lynn Parker, soient autorisées à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

CAPITAL HUMAIN

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rés. #24-212  
Autorisation à la MRC -  
Appel d'offres sur invitation étude radiocommunications des services incendies

**Considérant que** les services incendie des MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans ont des équipements de radiocommunications en commun;

**Considérant que** la dernière mise à jour de ces équipements remonte à 2015;

**Considérant que** l'efficacité de ces équipements et que la couverture sur l'ensemble du territoire s'est grandement détériorée;

**Considérant que** des essais pour améliorer le réseau ont été réalisés et que les résultats ne sont pas concluants;

**Considérant que** la MRC de l'Île d'Orléans a accepté de participer à cette étude;

**Considérant que** les radiocommunications sont primordiales pour la sécurité des intervenants d'urgence;

**En conséquence**

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;



No de résolution  
ou annotation

**Que le conseil municipal autorise la MRC de La Côte-de-Beaupré à procéder à l'appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'une étude sur les radiocommunications des services incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans;**

**Que le conseil municipal autorise la MRC de La Côte-de-Beaupré à inclure la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges dans le volet local de l'appel d'offres.**

## LOISIRS

Rés. #24-213  
Convention de partenariat entre Chalets Montmorency et Saint-Ferréol-les-Neiges

**Considérant que** la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges poursuit depuis plusieurs années l'objectif de proposer à sa population un accès à une piscine avec une volonté de développer la capacité de savoir-nager de ses citoyens, pouvant sauver des vies et d'améliorer leur santé générale et forme physique;

**Considérant que** la Municipalité souhaite donner un accès à des sessions d'initiation au milieu aquatique pour les très jeunes enfants, des cours de natation pour les enfants et des cours d'aqua-forme pour les adultes et ainés;

**Considérant que** la Municipalité souhaite collaborer avec une entreprise locale, Chalets Montmorency, qui possède un bassin intérieur pour mettre en place des sessions aquatiques;

**Considérant que** l'entreprise Chalets Montmorency propose à la Municipalité de mettre à disposition ses locaux de manière privative afin de permettre la mise en place d'une session de cours à l'automne 2024;

### En conséquence

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que les membres du conseil autorisent la signature d'une convention de partenariat entre l'entreprise Chalets Montmorency et la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, celle-ci pouvant être prorogée d'un commun accord entre les deux Parties, et ce, afin de permettre d'offrir des activités aquatiques à sa population;**

**Que les membres du conseil autorisent un déboursé de 700\$ par semaine pour la location des installations, lorsque des cours seront dispensés.**

Rés. #24-214  
Embauche monitrice/  
sauveteuse pour activités aquatiques  
**ABROGÉ LE**  
**15 octobre**  
**2024**  
Résolution  
24-238

**Considérant que** l'équipe des loisirs a été mandatée pour organiser des activités aquatiques destinées aux résidents de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

**Considérant qu'**une entente a été rédigée avec l'entreprise Chalets Montmorency pour l'utilisation de leur piscine;

**Considérant que** madame Karel Ferland possède la certification de sauveteur et a toutes les qualifications et certifications requises pour offrir des cours de natation et d'aqua forme et qu'elle a été retenue comme monitrice/sauveteuse des activités aquatiques;

**Considérant que** madame Karel Ferland n'est pas travailleuse autonome et n'opère pas une entreprise;

### En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

**Que les membres du conseil autorisent l'embauche de madame Karel Ferland à un poste temporaire comme monitrice/sauveteuse, permettant ainsi à la Municipalité d'offrir des activités aquatiques à ses citoyens.**



No de résolution  
ou annotation

## TRANSPORTS

Rés. #24-215  
Réfection  
d'une partie  
des rangs St-  
Antoine et  
Ste-Marie -  
PAVL - volet  
redressement  
et sécurisation

**Considérant que** le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

**Considérant que** la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Sécurisation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**Considérant que** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

**Considérant que** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**Considérant que** le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

**Considérant que** la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

**Considérant que** le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Benoit Cloutier, directeur général par intérim et greffier-trésorier adjoint par intérim, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

### En conséquence

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

**Que** le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que monsieur Benoit Cloutier, directeur général par intérim et greffier-trésorier adjoint par intérim, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

## HYGIÈNE DU MILIEU

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

## URBANISME

Rés. #24-216  
Création d'un  
comité de  
démolition

~~ABROGÉ LE  
15 octobre  
2024~~

Résolution  
24-240

**Considérant qu'**une demande de démolition d'un bâtiment qui date de 1931 a été reçue à la Municipalité;

**Considérant que** l'inventaire de 2015 est adopté par la MRC de la Côte-de-Beaupré, mais celui-ci n'est pas conforme à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel modifiée en 2021;

**Considérant que** le régime transitoire s'applique et requiert l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;

**Considérant que** le ministère pourrait demander à la Municipalité l'avis du comité de démolition;

**Considérant qu'**en vertu du chapitre numéro 1 et de l'article 11 du règlement 23-833 sur la démolition d'un immeuble, un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges doit être formé;

**Considérant que** le mandat précis du comité est celui édicté à l'article 11 du règlement 23-833;

« Le comité sur les demandes de démolition a comme fonction de :



No de résolution  
ou annotation

1. Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
2. Approuver le programme préliminaire de réutilisation de sol dégagé;
3. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
4. Exercer tous les autres pouvoirs prévus au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). »

**Considérant que** le mandat est pour une durée d'un (1) an et qu'il est renouvelable par résolution;

**Considérant que** le conseil municipal nomme un secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil adoptent une résolution permettant la création d'un comité de démolition.

Rés. #24-217  
Permis PIIA  
recommandés

**Considérant que** des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**Considérant que** ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

**Considérant que** les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

**Considérant que** le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 26 août 2024, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil accordent un permis de construction pour les projets suivants, dont l'un, sous conditions :

Adresse	Type de demande	Recommandations du CCU # résolution PV CCU
44, rue du Soleil-Levant	Rénovation de galerie d'une unifamiliale isolée	#24-82
140, rue du Parc	Rénovation de la galerie d'une unifamiliale isolée, agrandissement du bâtiment complémentaire et rénovation extérieure du bâtiment principal	#24-83
2833, av. Royale	Agrandissement du bâtiment complémentaire (sous conditions)	#24-85

**Conditions pour approuver la demande de permis** d'agrandissement du bâtiment complémentaire au 2833, avenue Royale : que l'ensemble du revêtement extérieur du bâtiment complémentaire actuel et projeté soit des mêmes matériaux et des mêmes couleurs que le bâtiment principal et que l'abri à bois actuel soit démolî.



No de résolution  
ou annotation

Permis PIIA non-recommandés

Rés. #24-218  
4271, avenue Royale

**Considérant que** la demande de permis a été déposée pour l'affichage d'enseignes de Boralex, situées au 4271, avenue Royale;

**Considérant que** la zone Aid-060 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

**Considérant que** des informations requises à l'égard du PIIA ont été déposées pour traiter la demande;

**Considérant que** les dispositions de l'article 343 du règlement de zonage portant sur les normes applicables aux enseignes dérogatoires protégées entrent en conflit avec la présente demande;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. #24-84 du CCU du 26 août 2024) et refusent la demande de permis pour l'affichage d'enseignes de Boralex situées au 4271, avenue Royale afin de se conformer à la réglementation actuelle ou de déposer une demande de dérogation mineure.

Rés. #24-219  
11, rue des Pics

**Considérant que** la demande de permis pour l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée située au 11, rue des Pics a été déposée ;

**Considérant que** la zone H1-110 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA ;

**Considérant qu'** une liste de matériaux et couleurs a été déposée ;

**Considérant que** des plans qui ont été déposés ne sont pas complets ;

**Considérant que** le plan d'implantation n'est pas conforme, puisque l'agrandissement sur le plan est en cour latérale alors que les propriétaires souhaitent effectuer cet agrandissement en cour arrière ;

**Considérant que** l'information sur l'intégration architecturale doit être fournie, notamment sur le sens des revêtements projetés ;

**Considérant que** ce bâtiment présente des particularités architecturales qui requièrent des documents de conception complets ;

**Considérant que** si la demande est complète avant le 14 septembre 2024, alors il pourra être représenté au prochain Comité consultatif d'Urbanisme qui aura lieu en septembre 2024.

**En conséquence**

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. #24-86 du CCU du 26 août 2024) et refusent la demande de permis pour l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée située au 11, rue des Pics.



No de résolution  
ou annotation

**Modification  
des plans  
soumis au PIIA**

Rés. #24-220  
Modification  
des plans  
soumis au  
PIIA –  
33, rue du  
Franc-Clos

**Considérant qu'un permis a été délivré en 2023 pour un agrandissement de la résidence unifamiliale isolée au 33, rue du Franc-Clos et que les plans avaient été approuvés par le conseil municipal;**

**Considérant qu'un changement de couleur a été demandé pour le revêtement extérieur, passant de bois couleur *Crique aux Renards* à bois MAIBEC de couleur *Greige des Champs*, mais que les matériaux et le type de pose demeurent similaires ;**

**Considérant que la demande respecte les objectifs et critères du PIIA en termes de sobriété des couleurs.**

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

**Que les membres du conseil municipal acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. #24-87 du CCU du 26 août 2024) et autorisent le changement de couleur pour le 33, rue du Franc-Clos.**

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure –  
lot 6 470 926,  
rue des Cimes

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure pour le lot 6 470 926, sur la rue des Cimes, visant à autoriser une marge latérale combinée de 5,8 mètres alors que la grille des spécifications H2-203 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge latérale combinée doit être de 6 mètres minimum.

Nombre de personnes : 13  
Aucune question n'a été reçue

Rés. #24-221  
Décision sur  
une demande  
de dérogation  
mineure –  
lot 6 470 926,  
rue des Cimes

**Considérant que la demande de dérogation mineure au lot 6 470 926 visant à autoriser une marge latérale combinée de 5,8 mètres, alors que la grille des spécifications H2-203 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge latérale combinée doit être de 6 mètres minimum, a été déposée;**

**Considérant qu'en vertu de la grille des spécifications de zonage H2-203 du règlement de zonage no. 15-674, la marge latérale combinée doit être de 6 mètres minimum ;**

**Considérant qu'un plan d'implantation complet doit être fourni avec une demande de permis de construction pour pouvoir présenter à nouveau la demande de dérogation mineure, car il n'est pas possible pour les membres du CCU de formuler une recommandation sans comprendre les impacts.**

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

**Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-88 du CCU du 26 août 2024) et refusent la demande de dérogation mineure pour le lot 6 470 926, sur la rue des Cimes, visant à autoriser une marge latérale combinée de 5,8 mètres, alors que la grille des spécifications H2-203 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge latérale combinée doit être de 6 mètres minimum.**



No de résolution  
ou annotation

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure –  
24, rue de  
Coubertin

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 24, rue de Coubertin, visant à autoriser l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 72,2% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 76, alinéa 3, la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 30% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal.

Nombre de personnes : 13  
Aucune question n'a été reçue

Rés. #24-222  
Décision sur  
une demande  
de dérogation  
mineure –  
24, rue de  
Coubertin

**Considérant que** la demande de dérogation mineure au 24, rue de Coubertin visant à autoriser l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 72,2 % de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 76, alinéa 3, la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 30 % de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal, a été déposée ;

**Considérant que** le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 76, alinéa 3, la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 30 % de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal ;

**Considérant que** le projet présente des qualités intéressantes, tel que l'ajout d'un logement additionnel et l'intégration architecturale harmonieuse au quartier

**Considérant que** la méthodologie de calcul du pourcentage de superficie du logement additionnel pour ce projet spécifique n'est pas suffisamment robuste pour confirmer la valeur de 72 % ;

**Considérant qu'**un permis de lotissement doit être présenté et conforme avant l'émission d'un permis de construction pour fusionner les lots 5 951 217 et 5 951 211 et le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme sous l'angle du PIIA;

#### En conséquence

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-89 du CCU du 26 août 2024) et refusent la demande de dérogation mineure au 24, rue de Coubertin, visant à autoriser l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 72,2 % de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 76, alinéa 3, la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 30 % de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal.

**Que** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de soutenir le projet et de préparer, en collaboration avec les propriétaires, un 2<sup>e</sup> dépôt au comité consultatif d'urbanisme afin de préciser l'analyse réglementaire adéquate pour ce type de projet particulier.

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure -  
3821, avenue  
Royale

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 3821, avenue Royale visant à autoriser la marge arrière de 2,16 mètres, alors que la grille des spécifications H3-238 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge arrière doit être de 9 mètres minimum.

Nombre de personnes : 13  
Aucune question n'a été reçue



No de résolution  
ou annotation

Rés. #24-223  
Décision sur  
une demande  
de dérogation  
mineure -  
3821, avenue  
Royale

**Considérant que** la demande de dérogation mineure au 3821, avenue Royale visant à autoriser la marge arrière de 2,16 mètres, alors que la grille des spécifications H3-238 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge arrière doit être de 9 mètres minimum a été déposée ;

**Considérant qu'en vertu de la grille des spécifications de zonage H3-238 du règlement de zonage no. 15-674, la marge arrière doit être de 9 mètres minimum ;**

**Considérant que** les solutions pour rendre conforme le bâtiment principal sont contraignantes et impliquent le déplacement du bâtiment ou l'achat d'une partie du terrain voisin;

**Considérant que** les armoires de rangement (bois) situées à l'arrière du bâtiment principal pourraient être déplacées ou démolies pour se conformer à la réglementation actuelle.

#### En conséquence

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-90 du CCU du 26 août 2024) et autorisent la demande de dérogation mineure au 3821, avenue Royale, visant à autoriser la marge arrière de 2,16 mètres, alors que la grille des spécifications H3-238 du règlement de zonage no. 15-674 mentionne que la marge arrière doit être de 9 mètres minimum, sous condition que le propriétaire démolisse ou relocalise les armoires de rangement (bois) de façon à se conformer à la réglementation pour les bâtiments complémentaires.

### RÈGLEMENTS

#### Avis de motion

24-862\_Projet de règlement décrétant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement #24-849

Monsieur Marc Magny, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-862, décrétant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement #24-849, relatif au traitement des élus municipaux;
- dépose le projet de règlement numéro 24-862 intitulé *Règlement #24-862, décrétant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement #24-849, relatif au traitement des élus municipaux*.

#### Adoption de règlements

Rés. #24-224  
24-857\_Règlement modifiant le règlement #15-673 - construction en zone agricole provinciale

**Considérant que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673;

**Considérant que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme #15-673 afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale;

**Considérant que** le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de La Côte-de-Beaupré contient des dispositions spécifiques à l'affectation agroforestière autorisant des usages résidentiels de faible densité sous certaines conditions;



No de résolution  
ou annotation

**Considérant qu'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673;

**Considérant qu'un** avis de motion a été donné par Stéphane Racine, conseiller, à la séance ordinaire du 12 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Considérant qu'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et appuyé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

**Que le conseil municipal adopte** le Règlement #24-857, modifiant le règlement #15-673 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale.

Rés. #24-225  
24-858  
Règlement  
modifiant le  
règlement de  
zonage  
#15-674 -  
zones H3-218,  
H1-213 et M-  
217

**Considérant que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement de zonage #15-674;

**Considérant que** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant que** les normes d'implantation et de hauteur dans la zone M-217 sont plus limitées que celles des zones d'habitation adjacentes à celle-ci;

**Considérant que** le conseil a reçu une demande pour construire une résidence sur les lots 6 472 856 et 6 472 857, lesquels sont situés dans la zone M-217 et dont les normes ne permettent pas la construction de ladite résidence ;

**Considérant que** la zone M-217 encadre 7 lots, dont 5 vacants, 1 construit, ainsi qu'un lot constituant une partie de la rue des Marguerites ;

**Considérant que** ces 6 lots sont en lien avec les zones H3-218 et H1-213 dans leur forme et dans leurs usages potentiels ;

**Considérant que** le conseil municipal souhaite donner suite à la demande et modifier la zone M-217 afin que les lots 6 472 856 et 6 472 857 soient entièrement inclus dans la zone H3-218;

**Considérant que** le conseil municipal souhaite harmoniser tous les lots situés dans la zone M-217 afin que ceux-ci soient dans des zones d'habitations;

**Considérant que** ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant qu'un** avis de motion a été donné par monsieur Marc Magny, conseiller, à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'un premier projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 12 août 2024;**

**Considérant qu'un** second projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 12 août 2024;

**En conséquence**



No de résolution  
ou annotation

Rés. #24-226  
24-860\_  
Règlement  
décrétant les  
modalités de  
publications  
des avis  
publics et  
certificats

Il est proposé par monsieur Éric Ennis, appuyé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

**Que le conseil municipal adopte le règlement #24-858, modifiant le règlement de zonage #15-674 par la modification des limites des zones H3-218 et H1-213, ainsi que la suppression de la zone M-217.**

**Considérant que** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les compétences municipales et le Code municipal du Québec comportent des dispositions obligeant une municipalité à publier chaque avis public et son certificat selon divers délais prescrits « dans un journal diffusé sur leur territoire »;

**Considérant que** la publication des avis publics dans les journaux locaux devient de plus en plus compliquée par le fait qu'il n'y a plus qu'un journal local sur le territoire de la Côte-de-Beaupré et qu'il publie de manière mensuelle seulement;

**Considérant que** l'article 433.1 du Code municipal stipule ceci : « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet »;

**Considérant que** l'article 433.1 du Code municipal précise ceci : « Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale »;

**Considérant que** l'article 433.2 du Code municipal stipule ceci : « Un règlement adopté en vertu de l'article 433.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié »;

**Considérant que** l'article 433.3 du Code municipal stipule ceci : « Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances. Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci, qu'il identifie, doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1 »;

**Considérant qu'** un avis de motion a été donné par Camille Nadeau, conseillère lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

#### En conséquence

Il est proposé par monsieur Éric Ennis, appuyé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

**Que le conseil municipal adopte le règlement #24-860, décrétant les modalités de publication des avis publics et certificats émis par la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans le processus d'adoption des règlements municipaux.**

#### INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Vincent Villemure rappelle que samedi le 14 septembre, il y aura des activités de 13 h à 16 dans le cadre de « Parcs en Fête. »

Éric Ennis rappelle la date d'échéance du 25 septembre pour le 3<sup>e</sup> versement de la taxe foncière.

Éric Ennis rappelle la tenue du congrès de la FQM du 26 au 28 septembre.

Camille Nadeau souligne qu'il reste quelques places dans l'offre automnale des loisirs et qu'il est possible de s'inscrire via Qidigo.



No de résolution  
ou annotation

PROCHAINE  
SÉANCE DU  
CONSEIL

Rés. #24-227  
LEVÉE DE LA  
SÉANCE

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 15 octobre 2024 à 19 h 30.

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges soit levée à 20 h 20.

Fin de la  
séance

Levée de la séance à 20 heures 20.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Lynn Parker, greffière-trésorière